RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**ABO AVOCAT**
société d'exercice libéral à responsabilité limité unipersonnelle
au capital de 1000 euros
siège social : 4 rue Piccini – 75116 Paris
RCS Paris 909 420 697

# STATUTS

## MIS A JOUR LE 27 SEPTEMBRE 2024



**ABO AVOCAT**
société d'exercice libéral à responsabilité limité unipersonnelle
au capital de 1000 euros
siège social : [redacted]
RCS Paris 909 420 697

# Statuts

## Article 1 – Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

## Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres qui ont respectivement la qualité pour exercer cette profession.

La Société peut, plus généralement, réaliser toutes activités commerciales accessoires à la profession d'avocats autorisées conformément au RIN et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

## Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« **ABO AVOCAT** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L.U. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Paris et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

## Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

**4 rue Piccini – 75116 Paris**

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Gérant, qui est dans ce cas habilité à procéder à la modification corrélative des statuts, et partout ailleurs par décision des associés.

# Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

# Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, a fait apport en numéraire de la somme de **mille (1000) euros**.

# Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **mille (1000) euros**. Il est divisé en mille (1000) parts sociales de même catégorie d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées intégralement.

# Article 8 – Qualité des associés

Conformément à la loi, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par :

- Toute personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société ;

- Toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la Société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement en vigueur ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Les dispositions qui précèdent, autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la Société.

Toutes modifications du nombre d'actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

# Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision des associés.

# Article 10 : Cession et transmission des parts

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités légales et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles doivent être cédées de manière à ce que les règles de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à la détention du capital des sociétés d'exercice libéral d'avocat soient respectées et conformément à la procédure d'agrément prévu par la loi et les règlements applicable aux SARL.

10.3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil.

10.4. En cas de décès de l'associé ayant la qualité d'avocat et à défaut de transmission de ses parts à une ou plusieurs personnes visées à l'article 5 de la loi du n°90-1258 du 31 décembre 1991, un administrateur provisoire est désigné aux fins de liquidation et de dissolution de la société, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

# Article 11 : Exercice de l'activité

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même. L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme. L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminée par l'associé. Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

# Article 12 : Décès – Suspension – Interdiction – Radiation – Empêchement

12.1. En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

12.2. Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°911197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

12.3. En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la société versera à ses ayant droits en six échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.

12.4. L'associé exerçant au sein de la société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

# Article 13: Gérance

13.1. Le Gérant est nommé par l'associé unique possiblement pour une durée illimitée.

13.2. Le gérant peut bénéficier d'une rémunération spécifique de ses fonctions, en plus de celles qu'il reçoit au titre de l'exercice de son activité professionnelle et ce indépendant du remboursement de ses frais professionnels, tels notamment les frais de représentation, de voyages et de déplacement. Cette rémunération est fixée et modifiée par décision de l'associé.

# Article 14 : Décisions de l'associé

L'associé exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registre d'assemblées.

# Article 15 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

# Article 16 : Inventaire

16.1. Il est dressé à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donné dans le bilan et compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissement et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société. Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

16.2. L'associé approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice. L'inventaire est tenu au siège social de la société.

# Article 17 : Approbation des comptes - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé décidera de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé. L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvement sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et règlementaires applicables à la société ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, l'associé peut reporter à nouveau tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

# Article 18 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

# Article 19 : Liquidation

19.1. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

19.2. Le boni de liquidation, lorsqu'il est constaté, est octroyé à l'associé.

# Article 20 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'Associé et le ou les liquidateurs ou le ou les administrateurs provisoires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau

de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

# Article 21 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, peuvent être désignés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

# Article 22 - Formalités – Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.